



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 juillet 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à l'emploi des langues sur le site Internet de la zone de police HAZODI et, par extension, sur les différents sites Internet de la police (votre lettre du 9 juin 2008, réf. SAT/ADM/EH/15739/2008/D-75).

*
* *

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que l'information donnée par les zones de police via leurs sites Internet, constitue des avis et communications destinés au public (cf. avis 39.251 du 13 décembre 2007).

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins deux abstentions, l'une d'un membre de la Section française, l'autre d'un membre de la Section néerlandaise, que la ou les langue(s) utilisée(s) sur le site Internet d'une zone de police, dépend(ent) de la circonscription de la zone en cause laquelle constitue un service soit régional (zone pluricommunale), soit local (zone unicomunale) au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Concrètement, cela signifie que:

1. pour les zones unicomunales établies en région homogène, respectivement de langue néerlandaise et de langue française (ex. Alost – Namur), le site Internet doit être établi, respectivement, en néerlandais et en français (article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC);
2. pour les zones unicomunales des communes de la frontière linguistique de Mouscron, Comines-Warneton, Fourons et Renaix, le site Internet doit être établi en néerlandais et en français (article 11, §2, alinéa 2, des LLC);
3. pour les zones pluricommunales dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, et dont le siège est établi dans cette région, le site Internet est exclusivement établi dans la langue de la région (article 33, §1^{er}, alinéa 2, des LLC). Ex. HAZODI (5070) en néerlandais; zone Haute Meuse (5312) en français;
4. pour les zones pluricommunales dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise ou de langue française soumises à un régime linguistique spécial ou à

des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et pour celles dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette même région, le site Internet est établi dans la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de leur siège (article 34, §1^{er}, des LLC);

quelques exemples:

- zone 5323 – zone des Collines (Ellezelles, Flobecq, Frasnes-Les-Auvaing, Lessines), siège Lessines: site Internet en français;
 - zone 5326 – zone de Sylle et Dendre (Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens, Silly), siège Enghien: site Internet en français et en néerlandais;
 - zone 5462 – zone de police Arro Ypres (Heuvelland, Ypres, Langemark – Poelkapelle, Messines, Moorslede, enz...), siège Ypres: site Internet en néerlandais;
 - zone 5290 – Stavelot – Malmedy (Lierneux, Malmedy, Stavelot, ...), siège Malmedy: site Internet en français;
 - zone 5291 – zone Eifel (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Saint-Vith), siège Saint-Vith: site Internet en allemand et en français;
 - zone 5403 – zone Rhode (Drogenbos, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse), siège Rhode-Saint-Genèse: site Internet en néerlandais et en français;
 - zone 5401 – zone Wokra (Kraainem, Wezembeek-Oppem), siège Wezembeek-Oppem: site Internet en néerlandais et en français;
 - zone 5408 – zone Pol Amow (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel), siège Asse: site Internet en néerlandais;
5. pour les zones de police de Bruxelles-Capitale: sites Internet en néerlandais et en français (article 35, §1^{er}, a, lequel renvoie à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC).

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]